

<p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CHARGES COMMISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b></p>
---

Le Conseil communal de la Commune de Bois-d'Amont

Vu :

- l'article 36 al. 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- l'article 67 de la Loi sur les communes (LCo) ;

Edicte :

## 1. Objectifs

- 1 Le Conseil communal constitue une Commission d'aménagement permanente qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci.
- 2 La Commission est un organe consultatif du Conseil communal. Elle agit en appui de ce dernier, en collaboration avec un bureau d'urbanisme mandaté par ce dernier. Elle veille à un développement du territoire de la commune en adéquation avec le contexte des lieux.
- 3 Afin de réaliser ces objectifs, la Commission orientera ses actions afin :
  - a) d'adopter une vision stratégique à long terme, soit sur une durée de 15 ans ;
  - b) de tenir compte des intérêts de la commune et de son développement ;
  - c) de se tenir au courant de la planification cantonale et régionale, des nouvelles normes, des nouvelles idées, des réalisations et des projets dans les domaines concernés.

## **2. Composition**

- <sup>1</sup> La Commission est composée au minimum de sept membres, à savoir trois membres du Conseil communal de Bois-d'Amont et un minimum de quatre membres hors Conseil.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal désigne les trois membres de la Commission qui siègent pour son compte.
- <sup>3</sup> L'Assemblée communale désigne au minimum quatre membres de la Commission d'aménagement hors Conseil, ce qui représente une majorité au sein de la Commission.
- <sup>4</sup> Le/la président/e ou le/la vice-président/e doit être membre du Conseil communal.
- <sup>5</sup> Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Administration communale.

## **3. Fonctionnement**

- <sup>1</sup> Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation du secret de fonction en ce qui concerne les objets traités et les informations reçues. Cette obligation subsiste même après la cessation de leurs activités au sein de ladite Commission.
- <sup>2</sup> Les membres de la Commission sont également tenus de respecter leurs obligations prévues dans la Loi sur les communes (LCO) et son règlement d'exécution.
- <sup>3</sup> La Commission appuie le Conseil communal dans l'élaboration du PAL et des PAD, ainsi que pour les projets d'importance.
- <sup>4</sup> Elle émet, pour chacun des projets qui lui sont présentés, une recommandation à l'intention du Conseil communal.
- <sup>5</sup> Les sujets traités par la Commission sont accompagnés des informations nécessaires à la compréhension favorisant une bonne tenue du débat. Ces dernières sont envoyées avec la convocation de séance.
- <sup>6</sup> La Commission est tenue informée du budget et des dépenses liées à l'aménagement du territoire.

## **4. Convocation**

- <sup>1</sup> La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée par le secrétariat de l'Administration communale d'entente avec le-/la président/e.
- <sup>2</sup> Les convocations sont adressées dix jours avant la séance.

## **5. Débats**

- <sup>1</sup> Les délibérations de la Commission sont dirigées par le/la président/e, à défaut par le/la vice-président/e. Elles se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.
- <sup>2</sup> Les débats ne sont pas publics.

## 6. Procès-verbal

- <sup>1</sup> Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal, qui contient également les recommandations de celle-ci.
- <sup>2</sup> Le secrétariat transmet le procès-verbal au Conseil communal pour prise de connaissance.
- <sup>3</sup> Le secrétariat est responsable de la conservation des documents de la Commission.

## 7. Récusation

Un membre ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

## 8. Défraiement de la Commission

Les membres de la Commission perçoivent une indemnité comme suit :

- a) pour les séances de la Commission : CHF 60.- par séance pour les membres et CHF 90.- par séance pour le/la président/e,
- b) pour les travaux délégués par la Commission selon les vacations prévues dans l'annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 13 novembre 2023.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

  
Patrick Gendre  
Syndic



  
Angélique Jenny  
Secrétaire remplaçante